



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction
des Libertés Publique

ARRÊTE

n° 2011-DLP/BUPE-332 du 9 septembre 2011

Complétant l'arrêté préfectoral n° 2010 DLP/BUPE-228 du 21 juin 2010 autorisant la société SAARSTAHL à exploiter une installation de stockage et de traitements de déchets d'aciéries sur le territoire de la commune de SCHOENECK, conformément aux dispositions du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M.Olivier du CRAY , secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-228 du 21 juin 2010 autorisant la société SAARSTAHL à exploiter sur le territoire de la commune de SCHOENECK une installation de stockage et de traitement de déchets d'aciéries ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU le courrier en date du 16 mai 2011 de la société SAARSTHAL par lequel l'exploitant déclare être soumis aux rubriques 2713, 2716 et 2791 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 août 2011 ;

Considérant que ce changement de rubrique ne nécessite pas de nouvelles prescriptions ou d'abrogation des prescriptions existantes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-228 du 21 juin 2010 est modifié comme suit :

Numéro	Activité	Régime (Rayon d'affichage en km)	Capacités
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant 1. Supérieure ou égale à 1000 m ²	A	Tri et transit des laitiers LD et décombres métallurgiques 170 000m ²
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	A	Tri et transit des laitiers de fours électriques 15 000 m ³
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité des déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	A	1 800 t/j

Article 2 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 3 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SCHOENECK et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de FORBACH, le maire de SCHOENECK, les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait conforme
Le Chef de Bureau

R. LANGENFELD

Fait à Metz le, 9 SEP. 2011

Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY